

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2019

VIOLENCES COUPLES ET INCIDENCES SUR LES ENFANTS - (N° 2200)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL29

présenté par
Mme Valérie Boyer, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après l'article 222-14-3 du code pénal, il est inséré un article 222-14-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 222-14-3-1.* – Les violences mentionnées à l'article 222-14-3 sont également réprimées lorsqu'elles ont été commises par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une recherche-action réalisée par le Centre Hubertine-Auclert montre que dans 9 cas sur 10, les violences au sein du couple se manifestent également par des formes de cyber-violence.

Textos en cascade, interpellations humiliantes sur les réseaux sociaux, messages vocaux insultants ou appels téléphoniques intempestifs : l'emprise des conjoints violents sur leur victime est souvent protéiforme, pernicieuse et invivable pour les victimes.

Afin de tenir compte de cette réalité particulièrement oppressante, le présent amendement vise à compléter la définition des violences afin de préciser que celles-ci sont également constituées lorsqu'elles ont été commises par tout moyen électronique.